

# **GE\_GERICHTE ACPR/689/2023 vom 16. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_689\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_689_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/689/2023 du 16 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/689/2023 del 16 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui, ni les risques de fuite, collusion et réitération, pas plus que l'absence de mesures de substitution pouvant les pallier. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

### **E. 3**

Le recourant reproche au TMC d'avoir violé son droit d'être entendu au motif que l'ordonnance querellée serait insuffisamment motivée.

#### **E. 3.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid 2.3.2 = SJ

2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

- 5/9 - P/17791/2023

### **E. 3.2**

En l'espèce, si le premier juge n'a pas spécifiquement répondu aux arguments invoqués, il n'apparaît pas que sa motivation sur les éléments topiques soit déficiente. La Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir de cognition et le recourant ayant pu à nouveau faire valoir ses moyens ici, l'éventuelle violation du droit d'être entendu alléguée sera considérée comme réparée. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause au premier juge.

### **E. 4**

Le recourant soutient être victime d'une inégalité de traitement dans la mesure où il se retrouve en détention pour la même durée (trois mois) que des prévenus qui n'auraient pas – comme lui –, admis les faits, ni collaborés, la durée prononcée étant ainsi excessive.

#### **E. 4.1**

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 p. 115; 142 V 316 consid. 6.1.1 p. 323). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 130 I 65 consid. 3.6 p. 70; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125). Un prévenu détenu ne peut pas se prévaloir d'une inégalité de traitement avec un autre prévenu libéré si la loi a été correctement appliquée à son cas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_298/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4 in fine et les références).

#### **E. 4.2**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le principe de la proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violée lorsque la durée de la détention avant jugement dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (cf. art. 212 al. 3 CPP). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une

- 6/9 - P/17791/2023 attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.1;

arrêt du Tribunal fédéral 7B\_402/2023 du 22 août 2023 consid. 5.2).

#### **E. 4.3**

On ne saurait – comme le fait le recourant – procéder à une comparaison abstraite de sa situation avec celle d'autres prévenus, étant souligné qu'il ne démontre aucunement en quoi la situation de ceux-ci serait de facto différente de la sienne. Seule se pose donc la question de savoir si la loi a été correctement appliquée à son cas. En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu – commis avec des comparses – sont graves, en tant qu'ils visent des infractions répétées contre le patrimoine de tiers. À ce stade, le montant du butin – qui doit encore être précisé – n'est pas déterminant. Le Ministère public est dans l'attente des rapports de police sollicités et devra confronter trois détenus à leurs résultats, puis décider de la suite à donner à la procédure, voire la clôturer par un renvoi en jugement. Il n'y a ainsi pas lieu de revoir la détention ordonnée à la baisse, étant souligné que celle-ci ne paraît pas avoir déjà atteint la peine concrètement encourue par le recourant (art. 212 al. 3 CPP), si les faits pour lesquels il a été mis en prévention devaient être retenus par l'autorité de jugement. Ni lui ni son conseil d'office ne prétendent le contraire. C'est donc en vain que le recourant allègue une violation du principe de l'égalité et allègue une durée excessive de la détention.

#### **E. 5**

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

#### **E. 8**

avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 7. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. 7.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la

- 7/9 - P/17791/2023 procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). 7.2. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/17791/2023